



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : LE 14 JUIN 2006

OBJET : NOTION D'ÉCOLE SECONDAIRE
N/📁 : 06-010287

La présente est pour faire suite à votre courriel du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous désirez obtenir des précisions concernant l'expression « école secondaire » contenue à la définition de l'expression « maison d'enseignement admissible » de l'article 1029.8.67 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de la situation suivante :

Un particulier qui suit un programme de francisation (programme d'immersion en langue française) dispensé par un centre d'éducation des adultes d'une commission scolaire dont le programme s'étend du 1^{er} janvier à la fin avril d'une année, pour une durée totale de 316 heures, est-il considéré comme fréquentant une maison d'enseignement admissible et ainsi bénéficiaire du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants?

OPINION

D'une part, l'expression « frais de garde d'enfants » désigne, selon l'article 1029.8.67 de la LI, des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI, et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants, si l'enfant est gardé entre autre pour permettre au particulier, ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, de fréquenter une maison d'enseignement admissible, à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours ou aux travaux de ce programme ou au moins 12 heures par mois au cours de ce programme, selon le cas.

D'autre part, l'expression « maison d'enseignement admissible » tel que définie à l'article 1029.8.67 de la LI désigne une maison d'enseignement visée au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI ou une école secondaire.

Mentionnons simplement que cette précision constitue, depuis 1996, une mesure d'harmonisation de notre législation fiscale à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), plus particulièrement au paragraphe 3 de l'article 63 de cette loi.

L'incorporation de l'expression « école secondaire » a uniformisé le libellé de cet article avec le texte fédéral, mais semble n'avoir jamais été définie ou précisée par la jurisprudence ou par avis technique de la part des autorités fiscales. Par conséquent, les règles d'interprétation législative exigent que le sens commun qui s'harmonise avec l'esprit de la loi et l'intention du législateur s'applique à l'expression.

Le *Grand dictionnaire terminologique* définit l'expression « école secondaire » comme étant un établissement d'enseignement où l'on offre un enseignement général ou technique après le primaire.

On peut supposer sans risque d'erreur qu'en introduisant cette précision dans le contexte du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, le législateur avait principalement l'intention de permettre à un particulier qui n'est plus assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire de suivre de la formation de niveau secondaire, autre que celle liée au développement social et culturel d'un individu, afin de favoriser son intégration ou son maintien au marché du travail. La fréquentation des locaux ou immeubles abritant l'école secondaire n'était certainement pas pour le législateur le but recherché par cette précision. L'utilisation de cette expression permettait également de couvrir ainsi l'ensemble des établissements d'enseignement du réseau de l'éducation au Québec susceptibles d'être fréquentés par une clientèle adulte et qui n'étaient pas autrement couverts, antérieurement, par l'expression « maison d'enseignement admissible ». D'ailleurs, l'obligation pour un particulier d'être inscrit à un programme d'enseignement, sans aucune autre précision quant à la nature du programme d'enseignement, à une école secondaire confirme également cette volonté de ne pas restreindre l'application de cette précision au programme d'enseignement traditionnellement offert par les écoles secondaires.

C'est dans cet esprit que nous avons tenté à l'époque une réflexion sur l'interprétation à donner à l'expression « programme d'enseignement »¹ prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI (crédit d'impôt pour frais de scolarité), dont nous en reproduisons un court extrait :

¹ Lettre d'interprétation 98-011116 du 27 novembre 2002.

« Toutefois, nous sommes d'avis que l'expression « programme d'enseignement », vise un ensemble défini et cohérent d'activités d'apprentissage, telles que des cours, des travaux ou des recherches, portant sur une ou plusieurs matières, donnant droit à des crédits ou d'autres unités et dont l'accomplissement est reconnu par un diplôme, un certificat ou une autre attestation. »

Cette réflexion nous semble toujours utile et nous permet de faire un parallèle avec la situation soumise.

La *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) définit un « centre d'éducation des adultes » comme étant un établissement destiné à dispenser aux personnes qui ne sont plus assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire, les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes.

Le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* (R.R.Q., c. I-13.3, r. 4.1) prévoit que les services éducatifs offerts aux adultes en formation générale comprennent des services de formation, des services d'éducation populaire et des services complémentaires. Les services de formation comprennent les services d'enseignement et les services d'aide à la démarche de formation.

À l'instar des services d'enseignement du présecondaire et du secondaire, la francisation fait partie des services d'enseignement et de formation prévus par le régime pédagogique de la formation générale des adultes. Tenant compte que le régime pédagogique en question vise une clientèle diversifiée et peut présenter une multitude de scénarios, nous sommes d'avis qu'il faut garder à l'esprit la définition de « programme d'enseignement ».

Cela dit, les cours de francisation dispensés par un centre d'éducation des adultes d'une commission scolaire peuvent donner ouverture au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, si la formation suivie donne droit à des crédits ou unités et qu'elle peut être sanctionnée par un certificat, diplôme ou une attestation spécifique et que les autres conditions de la LI applicables sont remplies.